

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et  
sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et  
environnement

Bureau ressources en eau

**Arrêté du 29 AOÛT 2017  
réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de  
Bernazobre et ses affluents**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code civil ;
  - Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
  - Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
  - Vu l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
  - Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
  - Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 8 juin 2016 ;
  - Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
  - Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2017 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2017/2018 à l'organisme unique du sous bassin Tarn, sur le sous bassin Tarn ;
- Considérant que la nappe alluviale du Bernazobre a été définie dans le cadre de l'étude menée sur la ressource en eau du présent bassin versant ;
- Considérant que la totalité des prélèvements agricoles déclarés en nappe se situe dans cette nappe alluviale ;

- Considérant que les prélèvements dans la nappe alluviale ont une influence directe sur le débit du Bernazobre ;
- Considérant que le débit de ce cours d'eau est au-dessous du débit de crise et que la baisse des débits se poursuit ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du **vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017 à 00 heures**, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes : **tous les prélèvements d'eau sur le cours d'eau du Bernazobre, ses affluents et en nappe sont interdits.**

Toutefois, les cultures légumières et maraîchères, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception du maïs semence) et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3,5 jours par semaine comme suit :

- **Prélèvements interdits en rive droite du Bernazobre ainsi que sur tous ses affluents situés en rive droite : du jeudi 20 heures au lundi 8 heures ;**
- **Prélèvements interdits en rive gauche du Bernazobre ainsi que sur tous ses affluents situés en rive gauche : du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.**

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Sont également interdits sur les communes d'**ESCOUSSENS, NAVES, SAIX et SEMALENS** :

- le remplissage complet des piscines,
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'arrosage des pelouses et espaces verts,
- le remplissage diurne des piscines pour leur remise à niveau,
- l'arrosage diurne des potagers

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

**Article 2** – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

**Article 3** – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup> et de ses affluents est interdit.

**Article 4** – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau ( lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

**Article 5** – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2017 sauf abrogation.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de la gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Albi, le 29 AOUT 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :*

- *par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par le mandataire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*